Régime général des obligations
La cession et la novation de créance

La créance a une valeur patrimoniale : on peut donc effectuer des opérations dessus.
Elle est transmissible : par exemple, les héritiers peuvent la recevoir (**art.1309 C.civ.**).
Plusieurs autres opérations sur les créances sont possibles.

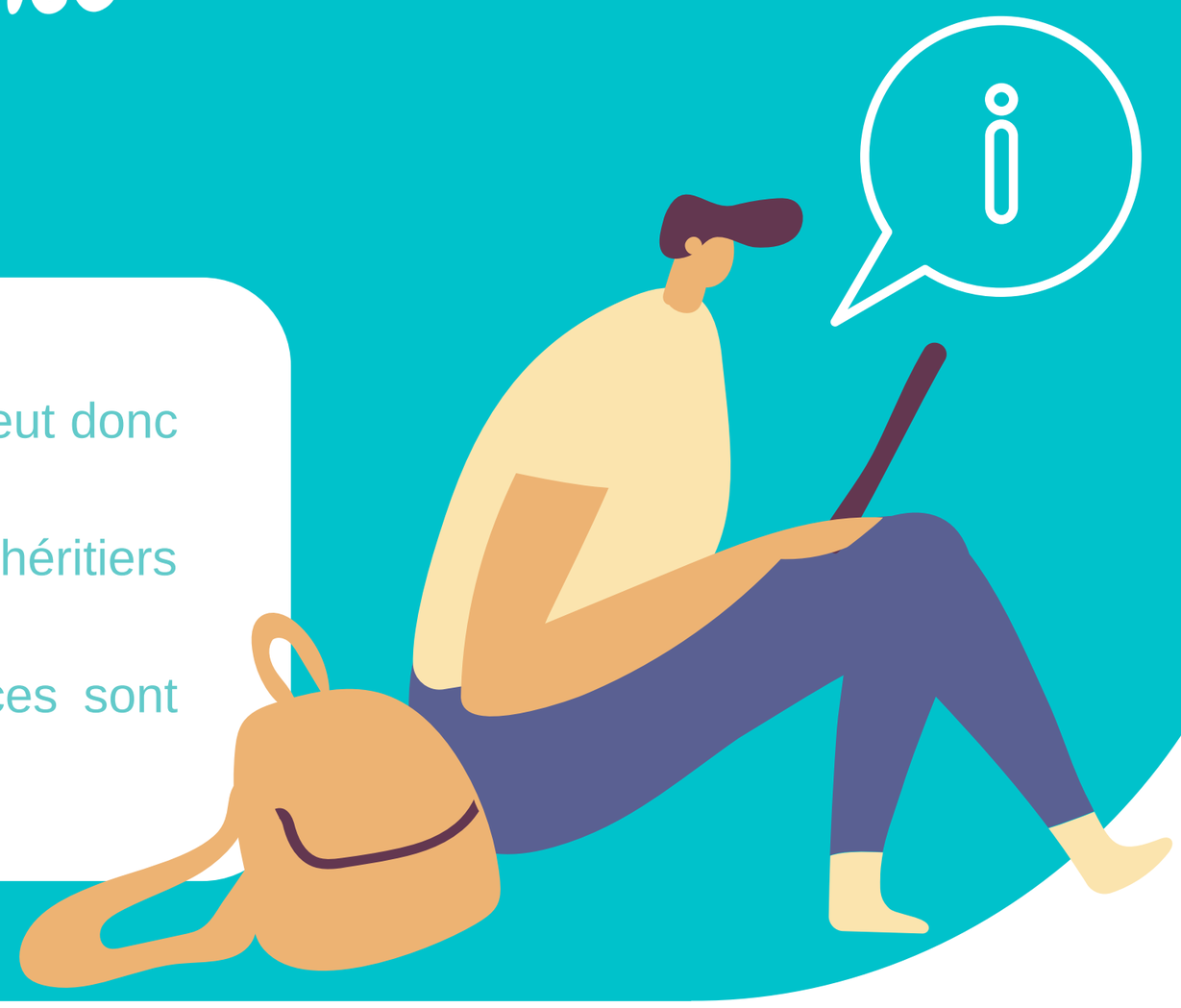

La cession de créance : art. 1321 à 1326 C.civ.

La cession de créance est le contrat par lequel un créancier (**cédant**) cède sa créance sur un débiteur (**cédé**) à un autre créancier (**cessionnaire**) (**art. 1321 C.civ.**).
Elle doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

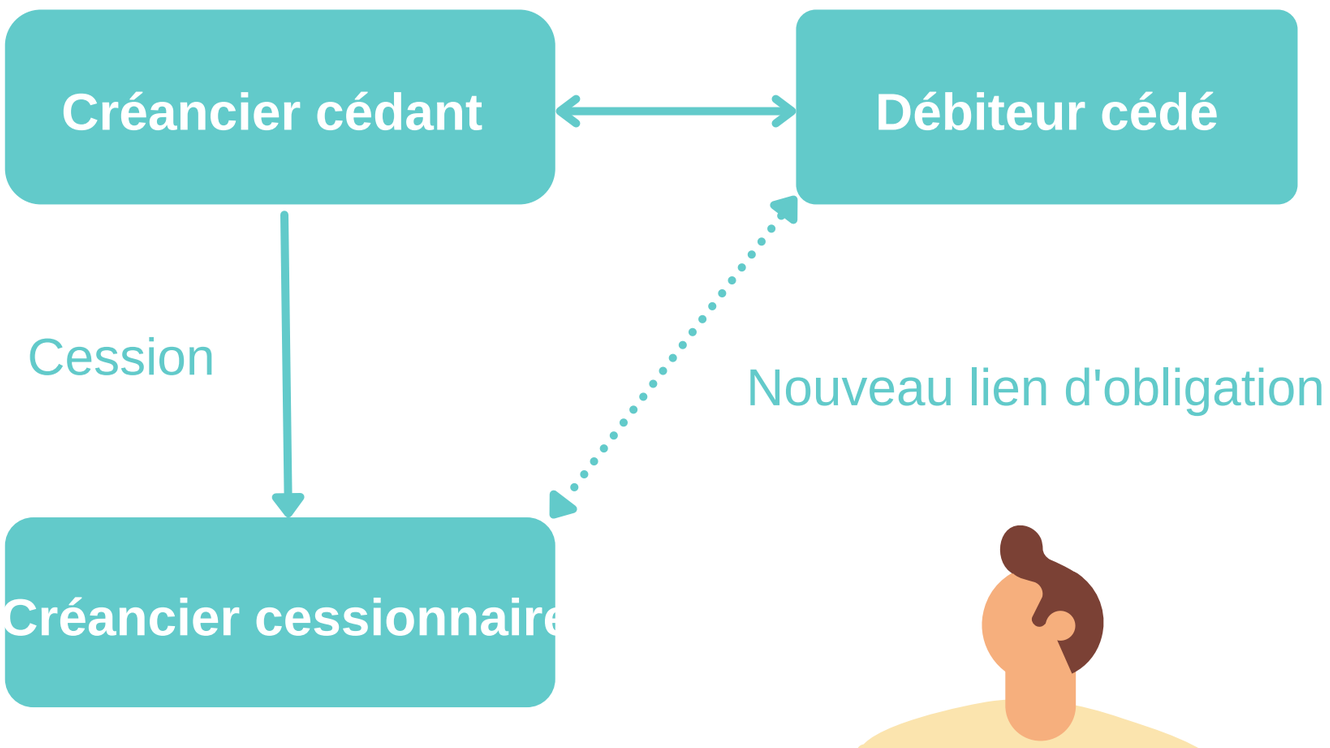

Conditions de la cession

S'agissant du contrat :

La cession doit respecter les conditions classiques de validité des contrats : **consentement** et **capacité** des parties, **objet licite et certain** du contrat.
Article 1321 du Code civil : le consentement du débiteur **n'est pas requis** pour que la cession soit valable.

S'agissant de la créance :

Il peut exister des cas d'incessibilité d'origine légale ou conventionnelle (ex : créances alimentaires, qui surviennent aux besoins du débiteur).
Si l'incessibilité est conventionnelle, le consentement du débiteur est requis pour procéder à la cession.

L'opposabilité de la cession :

Article 1324 du Code civil : la cession est opposable au débiteur s'il en a eu connaissance ou si l'acte lui a été notifié.
Article 1323 du Code civil : la cession est opposable aux tiers à la date de l'acte.

Effets de la cession

Transfert de propriété de la créance du cédant au cessionnaire.
Article 1326 du Code civil : le cédant a une obligation de garantir la créance et ses accessoires.

LES CESSIONS DE CRÉANCES DE DROIT SPÉCIAL

Le bordereau Dailly (droit commercial)

Créé par loi du 2 janvier 1981, cession de créance simplifiée par rapport au droit commun.

Article L.313-23 C.mon.fin : tout professionnel peut céder l'ensemble des créances dont il dispose à l'égard d'un client ou établissement de crédit via la simple signature d'un bordereau.

Pour être valable :

- Le créancier doit être professionnel et agir dans le cadre de son activité
- Le cessionnaire ne peut être qu'un établissement de crédit

La cession est opposable aux tiers à compter de la remise des créances, et au débiteur dès que l'acte lui est notifié.

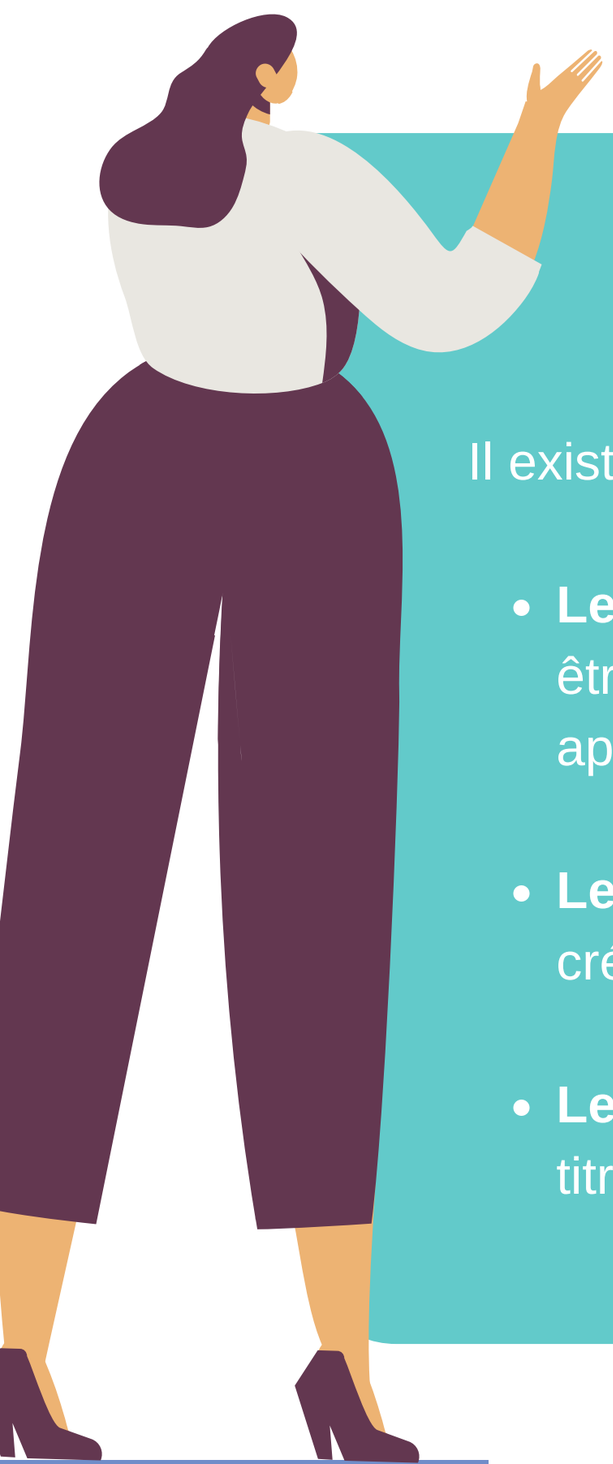

Les titres négociables(droit financier)

Il existe 3 types de titres négociables, dont la créance est simplifiée :

- **Le titre à ordre** : un document sur lequel est inscrit la créance, et qui peut être transmis par la simple signature de ce document, procédure qu'on appelle l'endossement.
- **Le titre nominatif** : fonctionne par un registre sur lequel est inscrit la créance, et qui permet la cession directement sur celui-ci.
- **Le titre au porteur** : la cession est inscrite sur un titre. La transmission du titre vaut transmission de la créance

La cession de dette : article 1327 et s. du Code civil

Article 1327 du Code civil : acte par lequel le débiteur cède sa créance à un autre débiteur. Opération légale depuis l'ordonnance de 2016, dès lors que les conditions classiques de validité du contrat sont remplies.

- De plus, l'accord du créancier est requis par écrit, sous peine de nullité (art. **1327 C.civ.)**.

La cession est opposable au créancier :

- Le jour de l'acte, s'il est intervenu dans la cession
- Au moment de sa notification s'il n'y est pas intervenu (art. **1327-1 C.civ.)**

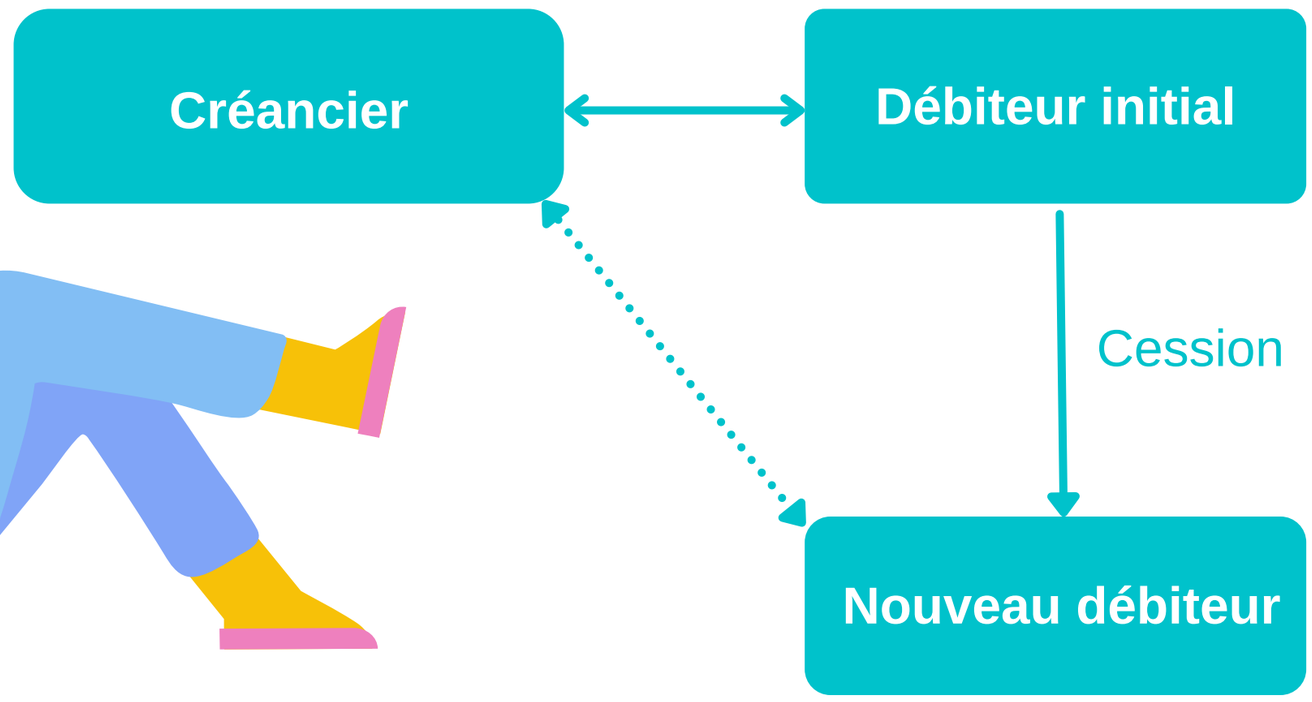

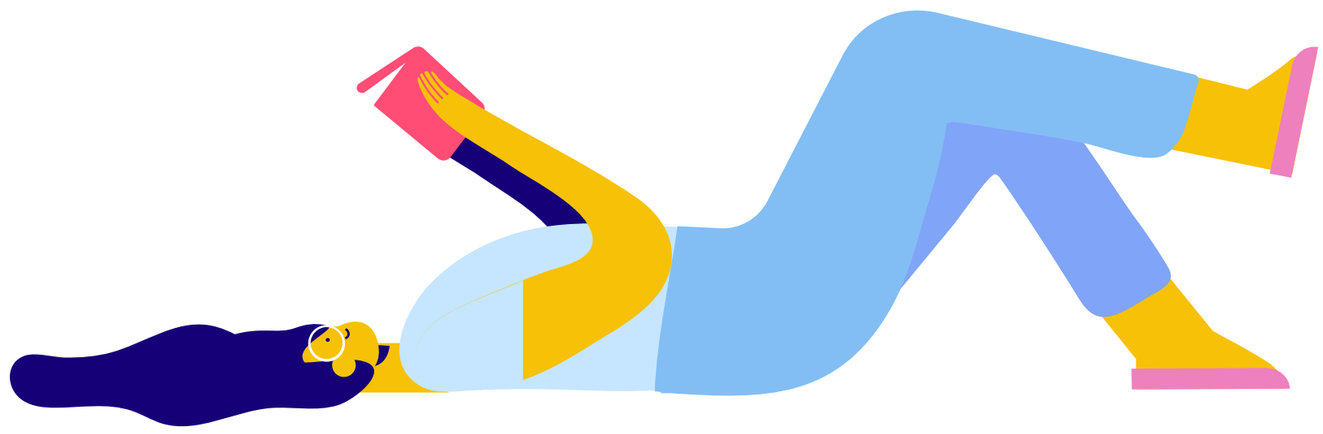

La cession de contrat : article 1316 et s. du Code civil

Article 1216 du Code civil : contrat par lequel une partie (**le cédant**) cède sa qualité de partie au contrat à un bénéficiaire (**le cessionnaire**) avec l'accord du cocontractant (**le cédé**).

Article 1216 du Code civil : la cession doit être constatée par écrit, sous peine de nullité.
Article 1216-1 du Code civil : la cession ne libère le contractant initial que si le cédé y a expressément consenti.
Sinon, il reste solidaire au contrat. (**art. 1216-3 C.civ** : les sûretés consenties au concédant restent alors valables).

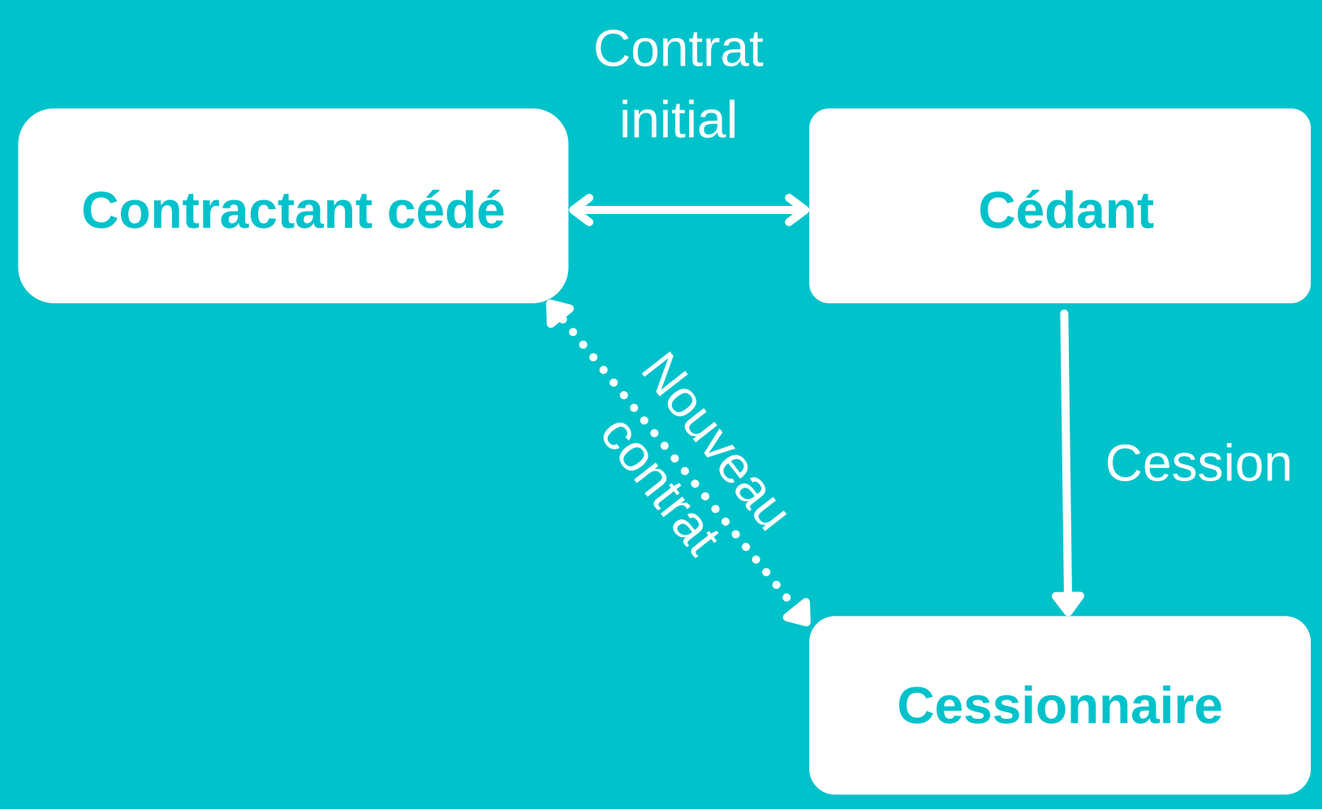

La novation de créance : article 1329 à 1335 du Code civil

Article 1329 du Code civil : contrat qui a pour objet de substituer à une obligation qu'il éteint une nouvelle obligation qu'il créé.
Il y a une double opération : l'extinction d'une obligation et la création d'une nouvelle.
Article 1330 du Code civil : la volonté de nover doit être expresse, le consentement ne se présume pas.

On constate 3 types de novations :

- **Novation pour changement de débiteur (art. 1332 C.civ.)** : elle suppose le consentement des 3 parties. Différent de la cession de dette !
- **Novation pour changement de créancier (art. 1333 C.civ.)** : elle suppose le consentement du débiteur.
- **Novation pour changement d'un élément du contrat** : les parties ne changent pas, seul un élément du contrat change (objet, cause...).